

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Toute la partie de la rivière Vaipohe qui coule en amont de la route de ceinture à Teahupoo est réservée aux besoins de l'alimentation de la population.

En conséquence, il est interdit :

1° d'y jeter des immondices ou des matières de nature à obstruer ou combler le lit ;

2° d'y laver du linge ou de s'y baigner ;

3° d'en intercepter ou détourner le cours d'une manière quelconque sans une autorisation délivrée dans la forme réglementaire.

Art. 2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de *un à quinze francs* et d'un emprisonnement de *un à cinq jours* ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : LUCIEN BOMMIER.

---

N° 88. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 mars 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de l'acte de décès de sa mère a été accordée au sieur Tetibi a Teipo, à l'effet de contracter mariage avec la femme Varuatai a Tapufaaira.

---